

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
M. Borgel, rapporteur

TITRE

Substituer aux mots :

« et limitant à une seule fonction exécutive locale le cumul avec le mandat de sénateur »,

les mots :

« ou de sénateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le titre initial du présent projet de loi organique, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.